

<i>Adoption de la directive</i>	01.01.2019
<i>Dernière modification</i>	

## **Directive n° 1.2<sup>bis</sup> du Procureur général**

### **Contrôle formel des décisions rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions (préfets et autorités municipales)**

Selon l'article 322 alinéa 1 CPP, la Confédération et les cantons peuvent disposer que les ordonnances de classement, les ordonnances de non-entrée en matière (art. 310 alinéa 2 CPP) et les ordonnances de suspension (art. 314 alinéa 5 CPP) doivent être approuvées par un premier procureur ou par un Procureur général.

A teneur de l'art. 354 alinéa lettre c CPP, si cela est prévu, le premier procureur ou le Procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente, peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours.

Le législateur cantonal a fait application des dispositions fédérales en édictant l'article 29 alinéas 1 à 4 LVCP.

Conformément à l'article 29 alinéas 1 à 3 LVCP, le Procureur général approuve les ordonnances de non-entrée en matière, de suspension et de classement rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 1). Il peut également former opposition contre les ordonnances pénales rendues par les premiers procureurs, les procureurs d'arrondissement et par les autorités compétentes en matière de contraventions (al. 2) et exerce le droit de recours prévu à l'article 381 alinéa 3 CPP (al. 3). Selon l'article 29 alinéa 4 LVCP, le Procureur général peut également renoncer à ces compétences ou les déléguer à un magistrat du Ministère public central.

Selon l'article 23 alinéa 5 LMPu, le Procureur général peut déléguer au Ministère public central ses compétences d'approbation des ordonnances de classement, de non-entrée en matière ou de suspension de la procédure, et d'opposition aux ordonnances pénales rendues par les procureurs d'arrondissement et les autorités compétentes en matière de contraventions. Il règle l'attribution des recours contre les décisions rendues en matière de contraventions.

Le Ministère public central est notamment compétent pour exercer les compétences d'approbation et de contrôle déléguées par le Procureur général (art. 25 alinéa 1 LMPu).

**En application des dispositions légales qui précèdent, le Procureur général décide de soumettre au contrôle toutes les ordonnances rendues par les préfets, à l'exception des décisions suivantes :**

- **les ordonnances pénales sanctionnant exclusivement des contraventions en matière de circulation routière, lorsque le montant de l'amende prononcée n'est pas supérieur à CHF 1'000.- ;**
- **les ordonnances de conversion d'amende en peine privative de liberté ;**
- **les décisions ultérieures indépendantes au sens de l'article 363 al. 2 CPP.**

**Le Procureur général renonce à exercer ses compétences de contrôle sur les ordonnances rendues par les autorités municipales.**

**Le Procureur général conserve toutefois le droit d'examiner d'office la conformité au droit de toutes les ordonnances non soumises au contrôle rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions, lorsque le cas est porté à la connaissance du Ministère public en raison d'une contestation du prévenu ou de l'autorité dénonciatrice.**

Les modalités du contrôle sont définies dans une note interne.

Lorsque l'activité de contrôle n'est pas exercée par le Procureur général, elle est déléguée aux procureurs de la Division des affaires spéciales (DIVAS) du Ministère public central.

Le Procureur général

<b>CONTROLE FORMEL DES DECISIONS RENDUES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN MATIERE DE CONTRAVENTION (PREFETS ET AUTORITES MUNICIPALES)</b>	
<b>Champ d'application</b>	<b>Exception</b>
Toutes les ordonnances rendues par les préfets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les OP en matière LCR – amende pas supérieure à CHF 1'000.- ;</li> <li>• les ordonnances de conversion d'amende en peine privative de liberté ;</li> <li>• les décisions ultérieures indépendantes au sens de l'article 363 al. 2 CPP.</li> </ul>
Renonciation au contrôle des décisions rendues par les autorités municipales	

*Le Procureur général conserve toutefois le droit d'examiner d'office la conformité au droit de toutes les ordonnances non soumises au contrôle rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions, lorsque le cas est porté à la connaissance du Ministère public en raison d'une contestation du prévenu ou de l'autorité dénonciatrice.*